PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Montpellier, le 26 mai 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM34-2025-05-15957
réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans certains espaces forestiers du département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.131-4, R.163-2 et R.163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales de l'environnement, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PD-PFCI) approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-06-1167 du 17 juin 2013 et prorogé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-03-10276 du 25 mars 2019 ;

Vu les réunions de travail de 2021 à 2024 associant les collectivités territoriales et les partenaires de la DFCI relatives à la fermeture de certains espaces forestiers afin de prévenir le risque incendie de forêt ;

Vu la consultation des collectivités et des acteurs socio-professionnels, réalisée par voie dématérialisée du 29 mai au 11 juin 2024 sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault ;

Vu la consultation des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis, garrigue consultée par voie dématérialisée du 29 mai au 11 juin 2024, sur le projet d'arrêté similaire établi pour l'été 2024 et signé le 25 juin 2024 ;

Considérant la forte sensibilité des espaces forestiers du département de l'Hérault aux risques d'incendies, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la prévention et la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

Considérant l'état de sécheresse très prononcée de la végétation en saison estivale, la répétition des conditions météorologiques défavorables (fort vent, chaleur et faible humidité de l'air), et le stress hydrique dû aux déficits de recharge hivernale depuis 2022 sur certains secteurs du département ;

Considérant l'engagement régulier de colonnes de renforts du SDIS 34 au profit d'autres départements, en cas d'incendies d'ampleur, notamment en période estivale ;

Considérant que plus de 9 incendies sur 10 sont causés par l'action humaine ;

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Considérant la forte activité touristique dans le département de l'Hérault durant la saison estivale ;

Considérant la nécessité de réglementer la fréquentation de certains espaces forestiers pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie en cas de risque très élevé d'incendie de forêt ;

Considérant que l'essentiel des modalités d'application de la réglementation objet du précédent arrêté est identique à celles de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-06-15055 du 25 juin 2024, il n'apparaît pas utile de consulter de nouveau les collectivités concernées et les membres de la sous-commission départementale de sécurité relative aux feux de forêts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans un objectif de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie, le présent arrêté réglemente l'accès, la circulation sous toute forme et la présence dans les espaces forestiers listés ci-dessous, délimités suivant les cartes en annexe 2.

Les communes concernées par le présent arrêté sont :
- **Massif du Caroux** : Cambon-et-Salvergues, Colombières-sur-Orb, Combes, Mons-la-Trivalle, Rosis, Saint-Martin-de-l'Arçon, Saint-Julien,
- **Massif de la Gardiole** : Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Fabrègues, Frontignan, Gigean, Mireval, Vic la Gardiole et Villeneuve les Maguelone,
- **Massif du Pic Saint-Loup** : Cazevieille, Mas-de-Londres, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Mathieu-de-Tréviers, Valflaunès,
- **Massif de Saint-Guilhem-le-Désert** : Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos,
- **Causse d'Aumelas et collines de la Moure Ouest** : Bouzigues, Gignac, Loupian, Plaissan, Saint-Bauzille-De-La-Sylve, Saint-Pargoire, Vendemian,
- **Causse d'Aumelas et collines de la Moure Est**: Aumelas, Cournonsec, Cournonterral, Montarnaud, Montbazin, Murviel-Les-Montpellier, Pignan, Poussan, Saint-Georges-D'Orques, Saint-Paul-Et-Valmalle, Villeveyrac,
- **Bois des Aresquiers** : Vic-La-Gardiole, Frontignan,
- **Bois de Saint-Sauveur et Grand Patus** : Saint-Clement-de-Rivière, Les Matelles, Saint-Gély-du-Fesc
- **Bois du Puech de Fédédiou et du Puech du Priou** : Combaillaux, Saint-Gély du Fesc, Saint-Clement-de-Rivière
- **Forêt des Pierres-Blanches** : Sète,
- **Mont-Saint-Loup** : Agde,
- **Cirque de Mourèze et Montagne de Liausson** : Liausson, Mourèze, Octon, Salasc,
- **Bois du Puech des Mourgues et Bois Nègre** : Saint-Bauzille de Montmel,
- **Forêt de Saint-Guiraud** : Saint-Guiraud.

Le présent arrêté s'applique à toute personne (particuliers, professionnels, agriculteurs, organismes publics ou privés, associations, fermiers, ayant-droits, ...) quelle que soit son activité, sa nature ou sa fonction. Il s'applique aux usagers, aux véhicules non motorisés et motorisés, sauf exceptions mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique pendant la période comprise entre la date de publication du présent arrêté et le 30 septembre 2025 inclus. Cette période est susceptible d'être allongée par arrêté préfectoral modificatif en cas de persistance de dangers élevés au-delà du 30 septembre 2025.

ARTICLE 3 : ÉVALUATION PRÉVISIONNELLE DU NIVEAU DE VIGILANCE INCENDIE DE FORET

Un niveau de vigilance incendie de forêt est déterminé quotidiennement par le préfet pour chaque secteur forestier sur la base des prévisions de la cellule spécialisée de Météo France. Il tient notamment compte du risque d'éclosion et des vitesses potentielles de propagation d'un feu.

Quatre niveaux de risque sont déterminés :

Niveau de risque feu de forêt (croissant) →			
VERT faible	JAUNE modéré	ORANGE élevé	ROUGE très élevé

La carte précisant le niveau de vigilance incendie de forêt applicable à chaque secteur forestier est consultable par tous à partir de 18 heures pour le lendemain :
- sur le site Internet départemental de l'État (www.herault.gouv.fr),
- sur le site internet www.risque-prevention-incendie.fr/herault.

Le tableau suivant indique la correspondance entre les espaces forestiers dont l'accès est réglementé, et les secteurs forestiers de la carte de vigilance incendie de forêt.

Secteur Forestier Carte vigilance incendie de forêt	Noms des espaces forestiers réglementés	Communes concernées
1 - Somail, Espinouse et Monts D'Orb	★ Massif du Caroux	Cambon-et-Salvergues, Colombières-sur-Orb, Combes, Mons-la-Trivalle, Rosis, Saint-Martin-de-l'Arçon, Saint-Julien
4 - Garrigues et pinèdes de L'Est Héraultais	★ Massif du Pic Saint-Loup, ★ Massif de Saint-Guilhem-le-Désert, ★ Causse d'Aumelas et collines de la Moure Est ★ Bois de Saint-Sauveur et Grand Patus ★ Bois du Puech de Fédédiou et du Puech du Priou ★ Bois du Puech des Mourgues et Bois Nègre	Aumelas, Cazevieille, Combaillaux, Cournonsec, Cournonterral, Les Matelles, Mas-de-Londres, Montarnaud, Montbazin, Murviel-Les-Montpellier, Pignan, Poussan, Saint-Bauzille de Montmel, Saint-Clement-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Georges-D'Orques, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Mathieu-de-Tréviers, Saint-Paul-Et-Valmalle, Valflaunès, Villeveyrac
5 - Collines du centre Hérault	★ Cirque de Mourèze et Montagne de Liausson ★ Forêt de Saint-Guiraud	Liausson, Mourèze, Octon, Saint-Guiraud, Salasc
7 - Plaine viticole cœur Hérault et plaines littorales	★ Forêt des Pierres-Blanches, ★ Mont-Saint-Loup ★ Causse d'Aumelas et collines de la Moure Ouest	Agde, Bouzigues, Gignac, Loupian, Plaissan, Saint-Bauzille-De-La-Sylve, Saint-Pargoire, Sète Vendemian
8 - La Gardiole	★ Massif de la Gardiole, ★ Bois des Aresquiers	Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Fabrègues, Frontignan, Gigean, Mireval, Vic-la-Gardiole, Villeneuve-les-Maguelone

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions suivantes relatives à l'interdiction de l'accès, de la circulation et de la fréquentation des personnes s'appliquent uniquement dans les zones exposées aux incendies de forêt des espaces forestiers visés à l'article 1er, y compris sur les voiries suivantes incluses dans ces massifs : pistes DFCI, pistes forestières et voiries non revêtues ou bitumées.

Les cartographies des zones d'application du présent arrêté sont jointes en annexe 2.

Au sein des espaces forestiers réglementés, le stationnement de part et d'autre des voiries, qu'elles soient fermées ou ouvertes à la circulation publique est interdit. Il en est de même sur les parkings publics au sein des périmètres en annexe, lorsqu'ils desservent uniquement les espaces forestiers dont l'accès est fermé. Le stationnement sur les parkings desservant des établissements recevant du public, maintenus ouverts par la commune ou par le gestionnaire de l'établissement est autorisé.

L'accès, la circulation sous toute forme et la présence des personnes dans les espaces forestiers définis à l'article 1 sont réglementés comme suit :

Niveau de risque feu de forêt	Accès, circulation, présence des personnes dans les espaces forestiers exposés aux risques incendies de forêt
VERT - faible	Autorisés sans restriction
JAUNE - modéré	Autorisés sans restriction
ORANGE - élevé	Déconseillés
ROUGE - très élevé	Interdits

Les interdictions sus-mentionnées ne concernent pas la circulation sur les voiries revêtues ou bitumées, habituellement ouvertes à la circulation.

ARTICLE 5 : DÉROGATIONS

Les dispositions des articles 1 et 4 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules circulant sur les voiries revêtues ou bitumées, habituellement ouvertes à la circulation ;
- aux personnes chargées d'une mission de service public listées en annexe 1 justifiant leur présence dans les massifs ;
- aux propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans les massifs pour accéder à leur construction, à leur exploitation agricole ou élevage ;
- aux prestataires de service, de travaux ou de transports urgents justifiant leur présence dans les massifs pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention ;
- aux usagers et gestionnaires d'établissements recevant du public dûment autorisés et dont l'emprise est délimitée, conformément à leurs règles d'exploitation. Ces établissements doivent être en conformité avec leurs obligations de débroussaillement.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES USAGERS

Le présent arrêté est affiché en mairie des communes concernées et une information pourra être faite sur le terrain via des panneaux implantés par les maires des communes concernées aux principales entrées des espaces forestiers visés à l'article 1er.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article R.163-2 du code forestier.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Lodève et Béziers,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
les maires des communes des espaces forestiers cités à l'article 1er à savoir :
Agde, Aumelas, Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Bouzigues, Cambon-et-Salvergues, Cazevieille, Colombières-sur-Orb, Combes, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Frontignan, Gigean, Gignac, Les Matelles, Liausson, Loupian, Mas-de-Londres, Mireval, Mons-la-Trivalle, Montarnaud, Montbazin, Mourèze, Murviel-Les-Montpellier, Octon, Pignan, Plaissan, Poussan, Rosis, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Clement-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arçon, Saint-Mathieu-de-Tréviers, Saint-Pargoire, Saint-Paul-Et-Valmalle, Salasc, Sète, Valflaunès, Vendemian, Vic-la-Gardiole, Villeneuve-les-Maguelone, Villeveyrac,
le président du conseil départemental de l'Hérault, le président du parc naturel régional du Haut-Languedoc,
les présidents des EPCI des espaces forestiers cités à l'article 1er à savoir :
communauté de communes du Clermontais, communauté de communes Grand Orb, communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, communauté de communes du Minervois au Caroux, communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc, communauté de communes Vallée de l'Hérault, Montpellier Méditerranée Métropole, Sète Agglopôle Méditerranée,
le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice de l'agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional Languedoc-Roussillon du réseau ASF de Vinci Autoroutes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées pendant la durée d'application de l'arrêté.

MONTPELLIER, le 29 MAI 2025

Le préfet,

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau
75800 Paris CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : LISTE DES PERSONNES CHARGÉES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Catégorie	Contexte
Personnes intervenant dans le cadre de l'ordre d'opération départemental feux de forêt	Tous les personnels agissant dans le cadre de l'ordre d'opération : services de lutte et de première intervention, guetteurs, patrouilleurs, cellule technique de recherches des causes (CTRC34), bénévoles des CCFF, etc
Agents des services d'incendie et de secours	Pour toute mission nécessitant l'accès au massif forestier (secours à personnes, etc)
Gardes à cheval assurant des missions de surveillance des forêts en période estivale	Dans le cadre de leur mission de surveillance en tenue
Agents de l'Office national des forêts	Pour les missions de surveillance et de gestion courante des forêts publiques ne pouvant être différées
Personnes investies d'une mission de police ou de maintien de l'ordre (police nationale, gendarmerie, office français de la biodiversité, office national des forêts, police municipale, police rurale, etc)	Pour toute mission
Personnes chargées de missions de surveillance des infrastructures mettant en cause la sécurité ou la salubrité publique	Surveillance et maintenance des infrastructures ne pouvant être différée sans créer de risques à la sécurité publique (contrôle de la déformation des rails en période de forte chaleur, maintenance des infrastructures nécessaires à la navigation aérienne, maintenance des infrastructures de radiocommunication, maintenance des installations de distribution ou de production électriques, etc), Interventions et prélèvements nécessaires à la continuité de l'alimentation en eau potable
Agents du service public chargés de mission à caractère impérieux ou délégataires	

ANNEXES 2-1 À 2-13 DISPONIBLES SUR INTERNET À L'ADRESSE :

https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-foret/Foret/Prevention-des-forets-contre-les-incendies/Reglementation-travaux